

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2022-03-38x-00379    Référence de la demande : n°2022-00379-011-001

Dénomination du projet : Franchissabilité piscicole Vieux Roubion

Lieu des opérations : -Département : Drôme      -Commune(s) : 26780 - Châteauneuf-du-Rhône.26200 - Montélimar.

Bénéficiaire : CNR

### MOTIVATION ou CONDITIONS

#### **Espèces protégées listées dans le formulaire Cerfa**

Flore : Grande Naiade et Renoncule scélérate.

Faune :

- Un poisson (**Brochet commun**). A noter également la présence de l'**Anguille européenne** sur le cours d'eau.
- Un insecte (Agrion de mercure),
- Un reptile (Lézard des murailles),
- Quinze oiseaux (Mésange à longue queue, Buse variable, **Verdier d'Europe**, Rossignol philomèle, Pic vert, Fauvette à tête noire, Grimpereau des jardins, Coucou gris, Mésange bleue, Pic épeiche, Rougegorge familier, Mésange charbonnière, Pouillot de Bonelli, Pouillot fitis et Troglodyte mignon)
- Quatorze mammifères, dont le Castor d'Europe et onze chiroptères (Noctule de Leisler, Pipistrelle pygmée, Pipistrelle de Kuhl, Barbastelle d'Europe, Sérotine commune, Pipistrelle commune, Murin de Natterer, Pipistrelle de Nathusius, Vespère de Savi, Oreillard gris et Murin de Daubenton).

#### **Nature de l'opération**

Restauration de la franchissabilité ichtyologique sur trois seuils situés sur le Vieux-Roubion, nécessaires à la stabilisation de son profil en long et du niveau piézométrique de la nappe d'accompagnement.

Proposition de deux types d'aménagement :

- Concernant le seuil amont : abaissement partiel du seuil par création d'une échancrure ;
- Concernant les deux seuils intermédiaires : création de rivières de contournement.

Les espèces pisciaires ciblées sont le Brochet et l'Anguille européenne.

#### **Démonstration des conditions d'octroi de la dérogation : raisons impératives d'intérêt public majeur et absence de solutions alternatives plus favorables aux espèces protégées**

Le CNPN confirme l'intérêt public majeur que représente la restauration de la continuité écologique sur ce bassin versant. Opération d'autant plus justifiée qu'elle sera directement favorable à deux espèces pisciaires présentant des états de conservation fortement dégradés à l'échelle nationale (cas du brochet commun et de l'anguille européenne). Pour une bonne compréhension des choix techniques effectués, il aurait été opportun d'expliquer en quoi la solution consistant en l'effacement total des trois seuils n'a pu être mise en place, parmi les différentes variantes possibles. Néanmoins, les choix proposés paraissent dans tous les cas respecter l'objectif de « moindre impact ».

#### **Etat initial & enjeux associés**

Le projet se situe au sein d'un site à forts enjeux écologiques, identifié en tant que ZNIEFF de type II « Ensemble fonctionnel formé par le moyen-Rhône et ses annexes fluviales » et ZNIEFF de type I « Delta du Roubion et Vieux-Rhône à Rochemaure ».

A ce titre, la pression d'inventaire développée paraît insuffisante au regard de ces enjeux, tant sur le plan floristique que faunistique. Le CNPN regrette ainsi l'absence d'inventaire de certains groupes d'espèces, dont des rapaces nocturnes ou des reptiles aquatiques (quid de la couleuvre vipérine ?) ; et s'étonne des résultats présentés pour les amphibiens.

## MOTIVATION ou CONDITIONS

**Mesures d'évitement**

Au regard des objectifs du projet, la recherche de mesures d'évitement géographique (« faire ailleurs ») est sans objet. Les questions d'évitement d'opportunité (faire « autrement ») et d'emprise (faire « moins ») semblent bien avoir été étudiées et les choix techniques effectués paraissent pertinents au regard des éléments présentés dans le dossier.

**Mesures de réduction en phase chantier (installations, ouvrages et travaux provisoires)**

Le projet, dont les objectifs à terme sont vertueux, nécessite néanmoins la réalisation de travaux non anodins en rive et dans le lit du Vieux Roubion, comprenant des déboisements et des terrassements (déplacement chemin, terrassement du fond du lit mineur du cours d'eau, etc.). Aussi, le CNPN constate qu'une grande attention a été portée à la mise en place de mesures d'atténuation des incidences du chantier sur les espèces inféodées aux milieux aquatiques et à la ripisylve. Nombre de mesures envisagées sont pertinentes, de même que le calendrier de réalisation des travaux.

Le CNPN note toutefois :

- un risque non négligeable d'inefficacité des dispositifs de traitement des eaux (colmatage des barrages flottants, temps de rétention des eaux insuffisant dans les bassins de décantation). **Une alternative consistant au pompage des eaux souillées par le chantier et à leur infiltration dans les parcelles situées de part et d'autre de la zone de travaux doit être étudiée et mise en place autant que possible** ; de même que l'utilisation d'un dispositif de tamponnage du pH par réinjection de CO<sub>2</sub> lors de la réalisation des structures bétonnées (cf. guide Onema des bonnes pratiques sur les chantiers ; McDonald et al, 2018) ;
- un risque d'échec des mesures de déplacement des plants ou spécimens d'espèces végétales et animales protégées. Ce type de mesure doit de ce fait être classé dans la famille des mesures d'accompagnement et non de réduction (cf. ci-dessous).

**Evaluation des incidences résiduelles et scénarios prospectifs**

Les objectifs du projet visant la restauration, à court terme, d'une fonction biologique dégradée du cours d'eau, ce dernier est susceptible d'apporter un bénéfice écologique bien supérieur aux pertes engendrées par les travaux.

Néanmoins, les incidences des emprises du chantier sur la ripisylve nécessitent d'être atténuées et compensées à l'aide de mesures adaptées, ces dernières s'inscrivant sur du moyen à long termes et impactant des espèces ne bénéficiant pas directement de la plus-value écologique apportée par le projet (cf. ci-dessous).

**Mesures de compensation**

Dimensionnement de la compensation : sauf erreur, aucune méthode n'est proposée dans le dossier. Le CNPN invite la CNR à prendre connaissance des derniers rapports et guides sur le sujet (ex. Truchon *et al.* ; 2020 ; Andredakis, 2021) et à dimensionner le besoin compensatoire en conséquence, sur la base d'une approche fondée et objective.

Éligibilité de la mesure proposée dans le dossier : la mesure consistant en la replantation d'essences d'arbre au sein de zones déboisées pour les besoins du chantier n'est pas éligible à la compensation, celle-ci relevant uniquement de la réduction des incidences du projet. Aussi, il importe de compléter cette mesure par des actions favorables aux espèces d'oiseaux impactées par le projet, sur des secteurs dégradés situés en dehors de l'emprise du projet. Ces sites devront être dûment cartographiés et les modalités de réalisation de ces plantations et de suivi détaillées.

**Mesures de suivi et d'accompagnement**

En phase de chantier, il importera d'adapter les mesures de sauvegarde des espèces protégées végétales et animales au moment des travaux afin de limiter les risques d'échec ; quitte à refaire un inventaire « flore » juste avant le démarrage du chantier pour identifier et protéger l'ensemble des pieds. Une fois le chantier terminé, l'efficacité de ces mesures d'accompagnement devra être vérifiée avec la plus grande attention, et des mesures d'ajustement et de compensation complémentaires devront être proposées en cas d'échec dans l'année suivant la fin des travaux.

Concernant les mesures de replantations et de restauration de la franchissabilité des trois seuils : des suivis spécifiques permettant de veiller à leur efficacité et à leur pérennité doivent être proposés, assujettis à une obligation de résultat. Des protocoles de suivi adaptés à chacune de ces mesures doivent être proposés, et validés par des experts (ex. : Conservatoire botanique pour la flore ; OFB pour les espèces animales et les dispositifs de franchissabilité pisciaire).

**Conclusion**

Le CNPN souligne la qualité du dossier présenté. Un ajustement de certaines mesures de réduction et d'accompagnement est toutefois demandé, de même que des mesures complémentaires de compensation et de suivi.

**Le CNPN émet un avis favorable au projet sous réserve de prise en compte de l'ensemble des remarques précitées.**

## MOTIVATION ou CONDITIONS

**Bibliographie**

Andredakis A., Bigard C., Delille N., Sarrazin F., Schwab T. (2021) Approche standardisée du dimensionnement de la compensation écologique. Guide de mise en oeuvre. Guide, CGDD, OFB, Cerema. 148 p. <https://www.documentation.eauetbiodiversite.fr/notice/approche-standardisee-du-dimensionnement-de-la-compensation-ecologique-guide-de-mise-en-oeuvre0>

McDonald D., de Billy V. et Georges N. (2018) Bonnes pratiques environnementales. Cas de la protection des milieux aquatiques en phase chantier : anticipation des risques, gestion des sédiments et autres sources potentielles de pollutions des eaux. Collection *Guides et protocoles*. Agence française de la biodiversité. 148 pages <https://professionnels.ofb.fr/fr/doc-guides-protocoles/bonnes-pratiques-environnementales-protection-milieux-aquatiques-en-phase> »

Truchon H., de Billy V., Bezombes L., Padilla B., (2020) Dimensionnement de la compensation ex ante des atteintes à la biodiversité - État de l'art des approches, méthodes disponibles et pratiques en vigueur. Office français de la biodiversité. Coll. Comprendre pour agir. 64 p. [https://erc-biodiversite.ofb.fr/sites/default/files/2020-08/2020\\_013%20%281%29.pdf](https://erc-biodiversite.ofb.fr/sites/default/files/2020-08/2020_013%20%281%29.pdf) »

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Nom et prénom du délégataire : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 30 mai 2022

Signature :